Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Arrêté portant interdiction de transport de boissons alcoolisées à titre non-professionnel sur les autoroutes et certaines routes nationales et départementales du département du Nord du vendredi 1er juillet à 6 heures au samedi 2 juillet 2016 à 6 heures

et portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées dans les stations-service des autoroutes du département du Nord du vendredi 1er juillet à 6 heures au samedi 2 juillet 2016 à 6 heures

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 et suivants et l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa partie relative à la prévention et la répression de l'ivresse publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M.Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet, directeur de cabinet de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord.

Considérant que dans le cadre de l'EURO 2016 de football qui se déroule en France du 10 juin au 10 juillet 2016, le match Pays de Galles – Belgique se jouera au stade Pierre-Mauroy le vendredi 1er juillet 2016 à 21H00 à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'à cette occasion, de nombreuses personnes traverseront le département du Nord pour se rendre au stade Pierre-Mauroy à Villeneuve d'Ascq ou se rassembler dans la métropole lilloise afin d'assister à la retransmission du match sur la fans zone du parc Matisse ou dans le centre-ville de Lille, en empruntant les autoroutes A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25, A26, A27, les routes nationales n°41, 47, 227, 356 et les routes départementales n°D108, D506, D617, D652-rocade nord-ouest, D656, D700, D750, D751, D941-D93, D945, D938, D952 et D955 ;

Considérant que ces personnes pourraient transporter et consommer de façon excessive des boissons alcoolisées sur les autoroutes, et routes du département du Nord, avant, pendant et après le match ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les accidents graves que ces comportements pourraient engendrer ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures restrictives afin de prévenir des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE1° : le port et le transport de boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit, à titre non professionnel, est interdite du vendredi 1er juillet à 06H00 au samedi 2 juillet 2016 à 06H00 sur les autoroutes et routes nationales et départementales du Nord, dans les deux sens de circulation, à savoir :

- les autoroutes A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25, A26, A27,
- les routes nationales n°41, 47, 227, 356,
- les routes départementales n° D108, D506, D617, D652-rocade nord-ouest, D656, D700, D750, D751, D941-D93, D945, D938, D952 et D955 .

ARTICLE 2 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit est interdite du vendredi 1er juillet 2016 de 06h00 au samedi 2 juillet 2016 à 06h00 dans les stations-service du département du Nord suivantes :

- Autoroute A1 :
  - Sens Lille-Paris : station Total sur l'aire de Phalempin
  - Sens Paris- Lille : station Avia sur l'aire de Phalempin
- Autoroute A2 :
  - Sens Valenciennes-Cambrai : station Total La Sentinelle sur l'aire de la Sentinelle
  - Sens Cambrai-Valenciennes : station Avia sur l'aire de d'Havrincourt
- Autoroute A16 :
  - Sens Calais-Belgique : station BP des Synthes sur l'aire de Grande-Synthe
- Autoroute A23 :
  - Sens Lille-Valenciennes : station Total de Genech sur l'aire de Genech
  - Sens Valenciennes-Lille : station Total de Petite-Forêt sur l'aire de Petite-Forêt
- Autoroute A25 :
  - Sens Lille-Dunkerque : station Total de Saint-Laurent sur l'aire de Saint-Laurent
  - Sens Dunkerque-Lille : station Carrefour sur l'aire de Saint-Eloi

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur zonal des CRS, le directeur zonal de la PAF, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président du conseil départemental du Nord, le président de la métropole européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

PRÉFECTURE du NORD

Philippe MALIZARD